



DEPARTEMENT DES LANDES

Nombre de Conseillers en exercice : 23

(- 1 démission : Laurine COUFFIGNAL) : 22

COMMUNE DE TARTAS

Nombre de présents : 13

ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de votants : 19

Date de convocation : 20/02/2019

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 26 février 2019**

--- o0o ---

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six février, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Etaient présents : MM. BROQUÈRES, LAMOTHE (a procuration pour Mme DEGOS), DUBOS (a procuration pour Mme DUBOIS-MAURY), Mme COURROS, M. MARSAN, Mme BRUGAT, MM. LAFOURCADE, GAILLARDET, DUBUN, BRUEY (a procuration pour Mme CHAPUIS), Mmes GARRIDO (a procuration pour M. GOSSELIN), THIEBLIN (a procuration pour M. DUPLA), M. DUCASSE (a procuration pour Mme CELIMON).

Etaient excusés : Mmes DEGOS (a donné procuration à M. LAMOTHE), DARGELOSSE, DUBOIS-MAURY (a donné procuration à M. DUBOS), CHAPUIS (a donné procuration à M. BRUEY), MM. GOSSELIN (a donné procuration à Mme GARRIDO), DUPLA (a donné procuration à Mme THIEBLIN), Mme CELIMON (a donné procuration à M. DUCASSE).

Etaient absents non excusés : M. TAUZIA, Mme DAUGREILH.

Un scrutin a eu lieu, M. DUCASSE a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance A

Délibération n°18

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Ville de TARTAS – Constitution de servitude de passage – lieu-dit « LASVIGNES »

Il est porté à connaissance de l'assemblée délibérante, que M. Jean-Michel LETONDOR et ses filles (propriétaires des parcelles cadastrées section B n°945, 946 et 948) se sont entendus avec M. et Mme GLESS (propriétaires des parcelles cadastrées section B n°385 et 389) pour leur vendre la parcelle cadastrée section B n°948.

CONSIDERANT que dans le cadre de cette vente il était prévu de constituer une servitude de passage grevant la parcelle cadastrée section B n°537, au profit des parcelles B n°946, 945, 948 et 389

CONSIDERANT qu'au vu du cadastre et de l'état hypothécaire, il s'avère que la parcelle section B n°537 appartient au domaine privé de la Commune de TARTAS, suite à la donation qui lui a été faite par Mr DARRIEUTORT et Madame LACOMMERE, aux termes d'un acte reçu par Maître DESBORDES, notaire à TARTAS, le 4 février 1999.

CONSIDERANT que la constitution d'une servitude ne peut pas se faire sans l'accord de la commune de TARTAS

CONSIDERANT que la vente a été confiée par la famille LETONDOR à Maître PEYRESBLANQUES, Notaire à TARTAS

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.

Envoyé en préfecture le 11/03/2019

Reçu en préfecture le 11/03/2019



ID : 040-214003139-20190226-2019_A18-DE

Il est proposé à l'assemblée délibérante de :

DONNER son accord pour la constitution d'une servitude de passage grevant la parcelle cadastrée section B 537 au profit des parcelles B 945-946-948 ET 389.

MANDATER M. le Maire à l'effet d'informer Maître PEYRESBLANQUES de la présente délibération et exécuter toutes les démarches nécessaires pour constituer cette servitude.

PRECISER que la commune n'aura pas de frais sur cette constitution de servitude.

Après en avoir délibéré

Oui l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

DONNE son accord pour la constitution d'une servitude de passage grevant la parcelle cadastrée section B 537 au profit des parcelles B 945-946-948 ET 389.

MANDATE M. le Maire à l'effet d'informer Maître PEYRESBLANQUES de la présente délibération et exécuter toutes les démarches nécessaires pour constituer cette servitude.

PRECISE que la commune n'aura pas de frais sur cette constitution de servitude.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Jean-François BROQUÈRES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.